



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**INTERRUPTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**sur la route départementale 82  
aux territoires des communes de MONCHEAUX-LES-FREVENT et MONTS-EN-TERNOIS  
HORS AGGLOMERATION**

**TRAVAUX  
« ENROBES »**

**2 jours pendant la période du 9 avril au 19 avril 2024**

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'enrobés, 2 jours pendant la période du 9 avril 2024 au 19 avril 2024, va nécessiter des mesures pour réglementer la circulation sur la route départementale 82, aux territoire des communes de MONCHEAUX-LES-FREVENT et MONTS-EN-TERNOIS, hors agglomération, et prévenir les accidents,

**Considérant** l'avis des Maires des communes de MONCHEAUX-LES-FREVENT, MONTS-EN-TERNOIS et BUNEVILLE,

**Considérant** que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FREVENT a été préalablement informé,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera interrompue temporairement sur la route départementale 82, du PR 6+707 au PR 7+985, aux territoires des communes de MONCHEAUX-LES-FREVENT et MONTS-EN-TERNOIS, 2 jours pendant la période du 9 avril 2024 au 19 avril 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**Article 2** : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :

- les RD 23 et 103 aux territoires des communes de MONCHEAUX-LES-FREVENT, MONTS-ENTERNOIS et BUNEVILLE.

**Article 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Le 8 avril 2024

A blue electronic signature consisting of a stylized, cursive script.

Signé électroniquement par  
Stéphane DELPLANQUE  
ADJOINT AU RESPONSABLE URM